

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
AFFAIRE N°07/DECEMBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Amandine TAVEL

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°07 : AUTORISATION DE PAIEMENT PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES 2026**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC). La mise en œuvre des parcours emplois compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les jeunes de moins de 26 ans, les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La prescription du PEC est placée sous la responsabilité de France Travail, de la Mission Locale ou du Cap Emploi-SAMETH. Aussi, une convention doit être signée avec le prescripteur, l'employeur et le bénéficiaire du PEC dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Le renouvellement du PEC revêt un caractère exceptionnel et se réfère au diagnostic et au suivi de son conseiller référent ainsi qu'au projet professionnel du bénéficiaire. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement articulé autour de trois phases complémentaires : un entretien tripartite, un suivi dématérialisé et un entretien de sortie.

Dans le cadre du dispositif PEC, l'aide accordée à l'employeur est exprimée en pourcentage du SMIC brut. À La Réunion, c'est la circulaire préfectorale qui fixe les taux de remboursement, en fonction d'un nombre d'heures hebdomadaires limité.

À titre indicatif pour l'année 2026, le contrat proposé sera d'une durée minimale de 10 mois. La base de remboursement prévue est de 53 %. La durée hebdomadaire de travail sera comprise entre 20 et 25 heures.

Le Maire rappelle la disparition du terme « quota » au profit d'un besoin exprimé par la collectivité et des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement et la formation individuels du PEC.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires.

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires.**
- **Les PEC seront contractualisés sous couvert de l'arrêté préfectoral en vigueur, sans nécessiter une nouvelle délibération si l'arrêté préfectoral est modifié en cours d'année.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251217-07DEC2025-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.